

# La politique de capitalisation

du régime de santé et  
de sécurité du travail

JUILLET 2015



Parce que le Québec a besoin  
de tous ses travailleurs

[csst.qc.ca](http://csst.qc.ca)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule et dispositions légales .....</b>	<b>3</b>
<b>1</b> Objectifs de la politique de capitalisation.....	5
<b>2</b> Modalités d'application .....	7
<b>3</b> Responsabilités, examen et entrée en vigueur.....	10

## PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS LÉGALES

La CSST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de deux lois :

- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), qui vise l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs ;
- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs et la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires au financement du régime.

La CSST est fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST) et, à ce titre, elle en a la gestion et la pleine administration. Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration de la CSST adopte la politique de capitalisation du FSST, qui a pour objet d'établir le cadre général de financement du régime.

Les principales dispositions de la LATMP qui guident l'établissement de la politique de capitalisation sont contenues dans les articles suivants :

- 281.** La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi.
- 284.** La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les employeurs soient injustement obérés par la suite à cause des paiements à faire pour des lésions professionnelles survenues auparavant.
- 285.** La Commission évalue à la fin de chaque année le montant de la réserve actuarielle requise compte tenu du mode de financement qu'elle a choisi.
- 286.** L'évaluation de la réserve actuarielle et les expertises actuarielles visées aux articles 304, 314 et 454 sont faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet organisme reconnaît comme équivalent.

Outre le pouvoir de cotiser, la LATMP reconnaît donc à la CSST la latitude de choisir le mode de financement qu'elle estime approprié à son contexte et, de plus, elle reconnaît l'interdépendance du mode de financement retenu et de l'évaluation du passif actuariel.

C'est en 1990 que la CSST adoptait formellement une politique de capitalisation dont l'objectif premier, la pleine capitalisation des engagements du régime, vise à assurer la sécurité du fonds des travailleurs accidentés. Depuis 1990, diverses modifications ont été apportées aux modalités d'application de la politique de capitalisation, mais le cap vers la cible de pleine capitalisation a toujours été maintenu. De fait, ce sont à plusieurs reprises les mouvements des marchés financiers qui ont obligé la CSST à revoir certaines modalités d'application de la politique de capitalisation, et ce, de façon temporaire ou permanente.

# 1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE CAPITALISATION

La capitalisation est le ratio de la valeur de l'actif sur celle du passif. Il s'agit d'une mesure de la situation financière globale d'une institution, qui informe sur la proportion des engagements pour lesquels des actifs sont détenus.

En juin 1989, le conseil d'administration de la CSST a adopté le principe de la pleine capitalisation, ce qui signifie que l'actif du FSST doit être égal à son passif, sans viser à maintenir un surplus.

En mai 2015, le conseil d'administration de la CSST a renforcé le principe de la pleine capitalisation en permettant l'accumulation d'un surplus de 10 % du passif actuariel lors de la matérialisation de gains sur les marchés financiers. Ce surplus permettra d'atténuer des hausses de taux de cotisation attribuables à des rendements défavorables du fonds. En contrepartie, aucune mesure corrective n'est prise lorsque des pertes sur les marchés financiers entraînent un déficit de 5 % du passif actuariel ou moins. Grâce à l'adoption de ces principes, les variations du taux de cotisation seront davantage liées aux opérations du régime.

Le passif retenu pour établir la cible de capitalisation exclut les obligations au titre des maladies professionnelles non encore déclarées. Ces obligations seront considérées au fur et à mesure qu'elles seront portées à la connaissance de la CSST.

La capitalisation des engagements du FSST permet de mettre en œuvre plusieurs principes fondamentaux, soit :

- la sécurité du fonds des travailleurs ;
- l'équité entre les générations d'employeurs ;
- la stabilité des taux de cotisation (par rapport à un régime par répartition) ;
- l'incitation à la prévention (la capitalisation permet de définir différents modes de tarification pour lesquels les taux reflètent les résultats des mesures préventives des entreprises).

Contrairement aux régimes d'assurance privée, la CSST n'est pas tenue, étant donné le pouvoir de cotiser que lui confère la loi, d'avoir pour objectif que le ratio de l'actif sur le passif se maintienne toujours au-dessus de 100 %, ni de rechercher que la probabilité de réalisation de surplus soit toujours supérieure à 50 %. Les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer les engagements du régime sont en conséquence établies selon une approche de meilleure estimation. Cette approche implique l'absence de marges, tant pour des variations statistiques défavorables que pour une évolution défavorable de l'expérience.

L'objectif de pleine capitalisation vise également à favoriser une plus grande stabilité des taux de cotisation et des résultats financiers. Dans l'établissement de l'hypothèse actuarielle relative au taux de rendement réel, l'approche retenue se distingue donc en ce qu'elle considère davantage les tendances à long terme et qu'elle fixe ce taux de telle sorte qu'il puisse demeurer adéquat, et être ainsi maintenu, pendant de nombreuses années.

L'approche de pleine capitalisation du FSST est déterminante dans l'établissement de la tarification des employeurs. Elle est à la base de l'élaboration annuelle du taux moyen de cotisation et elle permet la mise en œuvre de modes de tarification réactifs à l'expérience.

En cas de déséquilibre, on doit par ailleurs définir les modalités qui permettront le retour à la pleine capitalisation sur un horizon raisonnable tout en favorisant l'équité entre les catégories et les générations d'employeurs. De façon générale, on vise également à ce qu'un surplus à l'état des résultats se traduise par une baisse du taux moyen de cotisation et qu'un déficit se traduise par une hausse du taux. Les modalités d'application de la politique sont présentées dans la section qui suit.

La politique de capitalisation définit cinq catégories d'écarts. Les surplus et les déficits relatifs aux besoins financiers de l'année courante concernent les écarts entre les coûts observés dans les états financiers et ceux estimés au moment de la tarification. Les écarts relatifs aux besoins financiers des années antérieures se rapportent aux développements survenus en cours d'année relativement à des années antérieures. Les écarts de nature exceptionnelle se rapportent à des événements particuliers tels des changements législatifs ayant un impact important. Les écarts relatifs au taux de rendement réel découlent de l'écart entre le taux de rendement réel observé dans les états financiers et celui anticipé selon les hypothèses actuarielles. La dernière catégorie concerne les engagements relatifs aux expositions survenues en milieu de travail pour des maladies professionnelles à longue période de latence non encore déclarées.

Les mécanismes d'amortissement prévoient un montant annuel constant comprenant le capital et les intérêts. Un taux nominal d'intérêt de 6,0 % est utilisé dans les calculs, sauf en ce qui concerne les écarts relatifs aux besoins financiers de l'année courante. Pour ces derniers, on utilise les taux d'intérêt applicables à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour les trimestres où ces taux sont connus. Pour les autres trimestres, on utilise un taux de 6,0 %.

Les surplus et les déficits sont amortis auprès des mêmes groupes d'employeurs et selon les mêmes critères de répartition selon le risque et à taux fixe uniforme que ce qui avait prévalu pour financer les éléments sous-jacents lors des tarifications. Les écarts relatifs au taux de rendement réel sont amortis selon le risque auprès de l'ensemble des employeurs.

### **SURPLUS ET DÉFICITS RELATIFS AUX BESOINS FINANCIERS DE L'ANNÉE COURANTE**

Les surplus et les déficits provenant des écarts entre la tarification et les états financiers relativement aux besoins financiers de l'année courante, à l'exclusion de ceux relatifs au taux de rendement réel, sont amortis de la façon suivante : d'une part, la portion des écarts qui a trait aux employeurs

non assujettis au mode rétrospectif est ajoutée au solde cumulé de ces écarts. Ce nouveau solde cumulé est amorti dans les trois prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu. D'autre part, la portion des écarts qui a trait aux employeurs assujettis au mode rétrospectif est amortie par l'ajustement rétrospectif de leur cotisation.

### **SURPLUS ET DÉFICITS RELATIFS AUX BESOINS FINANCIERS DES ANNÉES ANTÉRIEURES**

Ces surplus et déficits, à l'exclusion de ceux relatifs au taux de rendement réel, sont ajoutés au solde cumulé de ces écarts. Ce nouveau solde cumulé est amorti dans les dix prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu.

### **SURPLUS ET DÉFICITS DE NATURE EXCEPTIONNELLE**

Les surplus et les déficits de nature exceptionnelle sont ajoutés au solde cumulé des écarts ayant trait aux besoins financiers des années antérieures et amortis selon les modalités s'appliquant à cette catégorie, à défaut d'une autre modalité prescrite de façon ad hoc par le conseil d'administration.

### **SURPLUS ET DÉFICITS RELATIFS AU TAUX DE RENDEMENT RÉEL**

Les surplus et les déficits relatifs au taux de rendement réel sont ajoutés au solde cumulé de ces écarts. Les surplus cumulés supérieurs à 10 % du passif actuariel sont amortis dans les cinq prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu. Les déficits cumulés supérieurs à 5 % du passif actuariel sont amortis dans les dix prochaines tarifications en tenant compte de tout amortissement déjà prévu. Le passif actuariel considéré exclut les obligations relatives aux maladies professionnelles latentes non encore déclarées.

### **VARIATIONS DES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX EXPOSITIONS EN MILIEU DE TRAVAIL POUR DES MALADIES PROFESSIONNELLES À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE NON ENCORE DÉCLARÉES**

Ces variations sont identifiées de façon distincte et ne font pas l'objet d'amortissement dans les tarifications subséquentes.



## **PROVISION POUR ÉVÉNEMENTS PRÉVISIBLES EN COURS D'ANNÉE**

D'ici la fin de 2016, la matérialisation de certains événements prévisibles pourrait entraîner une hausse du coût du régime. Pour limiter la probabilité de devoir hausser le taux de cotisation en 2017 en lien avec ces éventualités, une provision de 0,02 \$ est introduite dans la tarification de 2016. Cette provision sera affectée au solde des écarts cumulés au 31 décembre 2016 et sera amortie selon le risque auprès de l'ensemble des employeurs.

## 3 RESPONSABILITÉS, EXAMEN ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le conseil d'administration de la CSST adopte la politique de capitalisation sur recommandation de son comité de capitalisation.

Le comité de capitalisation se réunit au moins une fois par année, soit après le dépôt des états financiers, pour faire le point sur la situation financière du régime et examiner la performance de la politique de capitalisation. Il convient, le cas échéant, des modifications à apporter à la politique.

La responsabilité administrative de l'élaboration, de l'application et du suivi de la politique de capitalisation relève du vice-président aux finances.

La politique de capitalisation entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration. La présente version a été adoptée le 29 mai 2015 par la résolution A-37-15 et remplace toute version antérieure.